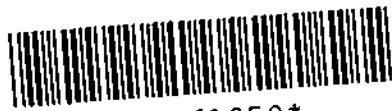


**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

08161050

**- 2 - 10 - 2008
BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0476.282.866

Dénomination

(en entier) : **Société civile multiprofessionnelle d'architectes ORIGIN
Engineering & Architecture**

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : rue des Chartreux 17 à 1000 Bruxelles

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE ET DE L'OBJET SOCIAL –
TRANSFORMATION EN SOCIETE CIVILE A FORME DE SOCIETE
COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE – REDUCTION DE LA PART
FIXE DU CAPITAL – NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR - POUVOIRS**

L'an deux mille huit.

Le dix-huit septembre.

A Bruxelles, rue Royale 55, en l'Etude du Notaire instrumentant.

Devant Nous, Maître Jean-Philippe LAGAE, Notaire à Bruxelles, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « Société civile multiprofessionnelle d'architectes ORIGIN Engineering & Architecture », ayant son siège social à Bruxelles, rue des Chartreux 17.

Société constituée sous la dénomination Origin Engineering & Architecture, suivant acte reçu par le Notaire soussigné, le 6 décembre 2001, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 21 décembre 2001, sous le numéro 20011206-556.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le Notaire soussigné, le 24 juin 2004, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 juillet suivant, sous le numéro 04106495.

BUREAU

La séance est ouverte à quatorze heures sous la présidence de Madame Charlotte Nys, gérante, ci-après nommée.

Le Président désigne comme secrétaire:

Madame Cécile Mairy, ci-après nommée.

L'assemblée choisit comme scrutateurs parmi les associés :

Madame Françoise Olivier

Madame Barbara Pecheur

Leur identité est établie au vu de leur carte d'identité.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés suivants :

1. Madame Charlotte Nys, domiciliée à 1702 Dilbeek, Fretbos 8, laquelle déclare qu'elle est propriétaire de 450 parts.

2. Monsieur Michel Provost, domicilié à 1180 Bruxelles, Avenue de Saturne, 11, lequel déclare qu'il est propriétaire de 280 parts.

3. Madame Barbara Pecheur, domiciliée à 1170 Bruxelles, Rue des Merisiers, 55, laquelle déclare qu'elle est propriétaire de 90 parts.

4. Madame Cécile Mairy, domiciliée à 1040 Bruxelles, Rue des Aduatiques, 95/2, laquelle déclare qu'elle est propriétaire de 90 parts.

5. Madame Françoise Olivier, domiciliée à 1180 Bruxelles, Avenue Coghen, 155, laquelle déclare qu'elle est propriétaire de 90 parts.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

I. la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Rapport établi par la gérante justifiant la proposition de transformation de la société et de modification de l'objet social. A ce rapport est jointe une situation active et passive de la société, arrêtée à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

2. Rapport du réviseur d'entreprises, désigné par la gérante, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport précité.

3. Proposition de transformer la société en une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée.

4. Abandon des dénominations sociales existantes « société civile multiprofessionnelle d'architectes ORIGIN Engineering & Architecture » et « société civile multiprofessionnelle d'architectes ORIGIN Architecture & Engineering en faveur de la dénomination sociale « ORIGIN Architecture & Engineering »

5. Modification de l'objet social pour le remplacer par le texte suivant : «La société a pour objet la profession d'architecte ainsi que toute discipline connexe et non-incompatible.

La société a pour objet d'accomplir en Belgique ou à l'étranger pour compte propre, comme intermédiaire ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques relevant des activités d'étude, de conseil, d'expertise, de planification, de surveillance, de coordination technique et financière ou de contrôle dans les domaines relevant principalement de l'architecture et accessoirement l'ingénierie d'une manière générale et plus spécifiquement dans le domaine de la restauration et la rénovation d'ouvrages et de bâtiments (infrastructure, espaces publics ou privés, ouvrages de génie civil, édifices de tous types et de toutes époques). Elle pourra accepter et exercer tout mandat de gestion ou d'administration dans toute autre société, association ou organisme.

Elle pourra en outre faire toutes opérations civiles, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre moyen, dans toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'énumération qui précède n'a rien de limitatif.

Elle ne peut poser aucun acte quelconque que dans le strict respect du règlement déontologique de l'Ordre des Architectes.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à exercer la profession d'architecte. Ils excluent formellement toutes opérations revêtant un caractère commercial. »

6. Adoption des statuts de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée.

7. Réduction de la part fixe du capital à concurrence de quatre-vingt-un mille quatre cents euros (EUR 81.400,00) pour la ramener de cent mille euros (EUR 100.000,00) à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00), par l'affectation de cette somme au capital variable.

8. Nomination d'un administrateur. Fixation de la durée de son mandat.

9. Pouvoirs pour exécuter les décisions prises par l'assemblée générale.

II. Le Président déclare en outre :

- que le capital social est représenté par 1.000 parts ;
- qu'il résulte de ce qui précède que toutes les parts sont représentées ;
- que la société n'a pas émis d'obligations, de parts sans droit de vote et qu'il n'existe pas de certificats émis en collaboration avec la société ;
- qu'il a été satisfait à tout appel de fonds sur des parts non entièrement libérées.

Les associés, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, et la gérante ici présente, déclarent:

- qu'ils ont connaissance des formalités et des délais de convocation à respecter lors de la convocation d'une assemblée générale des associés (articles 779, 268 et 269 du Code des sociétés);
- qu'ils ont connaissance de la faculté d'invoquer la nullité pour irrégularité de forme des décisions qui seront prises par une assemblée pour laquelle les formalités de convocation n'ont pas été respectées (articles 64,1° et 178 du Code des sociétés);
- qu'ils renoncent aux formalités et au délai de convocation, à l'envoi des documents mentionnés à l'ordre du jour et à la faculté d'invoquer la nullité pour irrégularité de forme;

- qu'ils consentent à délibérer et à statuer sur l'ordre du jour.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour.

Le Président déclare que chaque part donne droit au vote.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé du Président, après vérification par les scrutateurs, est reconnu exact par l'assemblée; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

1. Rapport spécial de la gérante

Le Président présente au Notaire le rapport de la gérante dans lequel la proposition de transformation de la société et de modification de l'objet social est justifiée. A ce rapport est annexée une situation active et passive arrêtée au 30 juin 2008.

Les associés, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent qu'ils ont reçu un exemplaire de ce rapport dans un délai qui leur était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont pas d'observations ou de questions concernant ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

2. Rapport spécial du réviseur d'entreprises

Le Président présente au Notaire le rapport du réviseur d'entreprises désigné par la gérante, sur la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2008, établie par la gérante.

Les associés, le cas échéant par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent qu'ils ont reçu un exemplaire de ce rapport dans un délai qui leur était suffisant pour l'examiner utilement et qu'ils n'ont pas d'observations ou de questions concernant ce rapport.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut comme suit:

"En conformité avec les dispositions de l'article 777 du Code des Sociétés, la situation active et passive a fait l'objet d'un contrôle limité afin de dresser un rapport relatif à la transformation de la Société Privée à Responsabilité Limitée en Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30/06/2008 dressée par l'organe de gestion de la société.

Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître une surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 181.644,20 euros n'est pas inférieur au capital social de 100.000,00 euros.

Ceci sous condition qu'il n'y aient pas de latences passives.

Fait à Grimbergen, le 15/09/2008

Geert Van Goolen

Réviseur d'entreprises"

3. Transformation

L'assemblée décide de modifier la forme juridique de la société et d'adopter la forme d'une société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société arrêtée au 30 juin 2008.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée sont réputées réalisées pour la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4. Modification de la dénomination sociale

L'assemblée décide d'abandonner les dénominations sociales existantes « société civile multiprofessionnelle d'architectes ORIGIN Engineering & Architecture » et « société civile multiprofessionnelle d'architectes ORIGIN Architecture & Engineering » et d'adopter la nouvelle dénomination sociale « Origin Architecture & Engineering »..

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de remplacer l'objet social par le texte figurant à l'ordre du jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Adoption des statuts.

L'assemblée décide d'arrêter comme suit les statuts de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité limitée. Toutefois, l'article 5 des statuts est adopté sous la condition suspensive que la réduction de la part fixe du capital, proposée sous le septième point de l'ordre du jour, soit adoptée par la présente assemblée. (Suit un extrait)

Article 1. FORME

La société, civile, adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Article 2. Dénomination

La société est dénommée " ORIGIN Architecture & Engineering".

Article 3

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 17. (...)

Article 4

La société a pour objet la profession d'architecte ainsi que toute discipline connexe et non-incompatible.

La société a pour objet d'accomplir en Belgique ou à l'étranger pour compte propre, comme intermédiaire ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques relevant des activités d'étude, de conseil, d'expertise, de planification, de surveillance, de coordination technique et financière ou de contrôle dans les domaines relevant principalement de l'architecture et accessoirement l'ingénierie d'une manière générale et plus spécifiquement dans le domaine de la restauration et la rénovation d'ouvrages et de bâtiments (infrastructure, espaces publics ou privés, ouvrages de génie civil, édifices de tous types et de toutes époques). Elle pourra accepter et exercer tout mandat de gestion ou d'administration dans toute autre société, association ou organisme.

Elle pourra en outre faire toutes opérations civiles, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle pourra notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre moyen, dans toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

L'énumération qui précède n'a rien de limitatif.

Elle ne peut poser aucun acte quelconque que dans le strict respect du règlement déontologique de l'Ordre des Architectes.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à exercer la profession d'architecte. Ils excluent formellement toutes opérations revêtant un caractère commercial.

Article 6

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00).

Article 8

8.1. Les parts sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter.

Ce registre peut également être consulté par le Conseil provincial de l'Ordre des Architectes compétent sur simple demande.

Vis-à-vis de la société et des tiers, un associé est propriétaire du nombre de parts inscrites à son nom dans le registre des parts.

8.2. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part, sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 8.4.

8.3. En cas de démembrement de la propriété d'une part en usufruit et nue-propriété, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier, sans préjudice à ce qui est prévu à l'article 8.4.

8.4. Pour les parts d'architecte, la personne physique qui exercera le droit de vote conformément aux alinéas 8.2. ou 8.3., doit être autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la loi du 20 février 1939.

Article 20

20.1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, qui détermine la durée de leur mandat.

Tous les administrateurs et de façon plus générale, les mandataires indépendants qui interviennent au nom et pour compte de la personne morale, sont des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

Le mandat d'administrateur et le mandat du mandataire indépendant prennent fin de plein droit et avec effet immédiat en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation du tableau de l'administrateur ou du mandataire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur ayant pour effet que la société ne soit plus valablement représentée, l'organe d'administration convoquera dans les plus brefs délais une assemblée générale pour pourvoir à la vacance. Pendant la période intérimaire, la société pourra continuer à exercer la profession d'architecte pour autant que tous les actes soient accomplis par une personne inscrite à un des tableaux de l'Ordre des architectes.

20.2. En cas de pluralité d'administrateurs, ils forment un collège et les dispositions des articles 20.3 à 20.6 sont applicables.

20.3. Présidence

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président.

20.4. Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

20.5. Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, télécopie, e-mail ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un autre administrateur, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

20.6. Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Les administrateurs-délégués peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire dans les limites de leur propre délégation.

20.7. La société est représentée, y compris dans les actes et en justice:

- soit par l'administrateur unique;
- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit, par un administrateur-délégué, dans les limites de la gestion journalière;
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte.

La signature de tout acte engageant la société doit être accompagnée de l'indication du nom et de la qualité du signataire.

Article 25

Les assemblées sont convoquées, soit par un associé, soit par un administrateur qui fixe l'ordre du jour, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par simples lettres adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion. Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi des convocations.

Elle doit l'être une fois par an aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Cette assemblée annuelle se réunit le deuxième lundi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 26

Chaque part donne droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 27

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 30

L'assemblée pourra se réunir par conférence téléphonique ou par vidéoconférence ou par toute autre technique de télécommunication permettant la délibération interactive.

Article 32

Toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 33

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Chaque année, l'organe d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 34

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect du Code des sociétés.

Article 37

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Vote: cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

7. Réduction de la part fixe du capital

Conformément à l'article 786, troisième alinéa, du Code des sociétés, la part fixe du capital de la société après sa transformation est égale au montant du capital de la société avant sa transformation.

L'assemblée générale décide de réduire la part fixe du capital à concurrence de quatre-vingt-un mille quatre cents euros (EUR 81.400,00) pour la ramener de cent mille euros (EUR 100.000,00) à dix-huit mille six cents euros (EUR 18.600,00), par l'affectation de cette somme au capital variable.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

8. Nomination d'un administrateur

L'assemblée décide d'appeler à la fonction d'administrateur, pour une durée illimitée: Madame Charlotte Nys, prénommée, laquelle est ici intervenue et déclare accepter son mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour exécuter les décisions prises par la présente assemblée.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déclaration fiscale

La présente transformation se fait sous le bénéfice de l'article 121, 1^o du Code des droits d'enregistrement et de l'article 210, paragraphe 1, 3^o du Code des impôts sur les revenus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quatorze heures trente.

Délégation de pouvoirs par l'administrateur unique

Et à l'instant, est ici intervenu, l'administrateur unique de la société, lequel désigne comme mandataire ad hoc la société Jordens à Saint-Josse-ten-Noode et lui confère tous pouvoirs, avec faculté de substitution, afin d'accomplir toutes formalités administratives suite aux décisions prises par la présente assemblée et notamment pour représenter la société auprès du guichet d'entreprises du choix

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

du mandataire et auprès de l'administration de la TVA. L'administrateur unique déclare qu'il a suffisamment connaissance des frais afférents aux démarches à effectuer par le guichet d'entreprises.

Droits d'écriture (Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à nonante-cinq euros (EUR 95,00).

De tout quoi, le Notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres du bureau, les associés et l'administrateur unique ont signé ainsi que Nous, Notaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé: Jean-Philippe Lagae, Notaire

Déposés en même temps: une expédition, le rapport spécial de la gérante (art 778 et 287 du Code des sociétés), le rapport du réviseur d'entreprises (art 777 du Code des sociétés).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2008 - Annexes du Moniteur belge